



RÈGLEMENT 590-2025

Relatif à la gestion des eaux pluviales

- ATTENDU QUE** les eaux provenant des précipitations dirigées directement ou indirectement dans le réseau d'égout pluvial augmentent le risque de créer une surcharge du réseau qui peut entraîner des inondations et des refoulements dans la Ville;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite s'adapter aux changements climatiques et à la variabilité des épisodes climatiques;
- ATTENDU QUE** le *Plan d'action en environnement 2021-2023* prévoit l'adoption d'un règlement sur la gestion durable des eaux pluviales et des infrastructures vertes;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal désire établir des normes concernant la gestion des eaux pluviales des propriétés privées (résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles);
- ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. Objet.....	1
2. Territoire assujetti.....	1
3. Travaux en milieu humide et hydrique	1
4. Invalidité partielle de la réglementation.....	1
5. Ouvrages de référence	1
6. Documents annexés	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
7. Lois et règlements	2
8. Renvois	2
9. Préséance	2
10. Interprétation du texte	2
11. Terminologie.....	3
12. Sigles et unités de mesure	6
SECTION 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	7
13. Application du règlement et pouvoirs	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
14. Types de surface.....	9
15. Raccordements	9
16. Drain de fondation	9
17. Eaux pluviales provenant d'un toit	9
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES DONT LA SUPERFICIE TOTALE DE SURFACES IMPERMÉABLES EST INFÉRIEURE À 1 000 M².....	11
18. Domaine d'application.....	11
19. Profilage et aménagement d'un terrain	11
20. Allée d'accès et aire de stationnement	11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES DONT LA SUPERFICIE TOTALE DE SURFACES IMPERMÉABLES EST DE 1 000 M² OU PLUS	12
21. Domaine d'application.....	12
SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
22. Approbation des plans et des travaux.....	12
23. Préparation des plans	13
24. Surveillance des travaux	13
SECTION 2 : CONCEPTION DES TRAVAUX	14
25. Profilage et aménagement d'un terrain	14
26. Allée d'accès	14
27. Conception d'un réseau d'égout pluvial	14
28. Conception d'une aire de stationnement	14
29. Étude hydrologique et hydraulique.....	14
SECTION 3 : GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES.....	15
30. Débit de relâche	15
31. Calculs.....	15
32. Étude géotechnique	18
33. Ouvrages d'infiltration et de rétention	18
SECTION 4 : GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES	21

34. Volume d'eau à traiter	21
35. Matières en suspension (MES)	21
36. Huiles flottantes	21
37. Suivi et entretien	21

CHAPITRE 5 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES..... 22

38. Infraction.....	22
39. Sanctions.....	22
40. Recours en droit civil	23
41. Actions pénales	23
42. Entrée en vigueur	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Objet**

Le présent règlement porte sur la gestion des eaux pluviales et les aménagements contrôlant la quantité, la qualité, et l'infiltration de celles-ci ainsi que sur le contrôle de l'érosion. Il est adopté dans un esprit de continuité et en respect de la capacité des installations naturelles ou artificielles déjà en place.

2. **Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique au territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

3. **Travaux en milieu humide et hydrique**

Tout propriétaire ou titulaire doit obtenir un certificat d'autorisation délivré par le MELCCFP pour la réalisation de travaux en milieu humide et hydrique ou doit faire la preuve que les travaux de construction prévus ne sont pas assujettis à la délivrance d'un certificat d'autorisation, et ce, selon les exigences du MELCCFP en vigueur.

4. **Invalidité partielle de la réglementation**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

5. **Ouvrages de référence**

Toutes les dispositions des ouvrages suivants s'appliquent :

- 1° Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales, ministère du MELCCFP;
- 2° Guide de gestion des eaux pluviales de janvier 2012 du MELCCFP avec ses révisions;
- 3° Directive 004 révisée;
- 4° Travaux de construction - Clauses techniques générales - Conduites d'eau potable et d'égout, Bureau de normalisation du Québec, BNQ 1809-300;
- 5° Les règlements d'urbanisme de la Ville;
- 6° Le *Règlement 592-2024 relatif aux normes de construction des infrastructures et des branchements* de la Ville.

6. Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe 1 – Courbe IDF de la station météorologique de Saint-Jérôme (ID 7037400);
- 2° Annexe 2 – Aide-mémoire : formules utilisées.
- 3° Annexe 3 – Augmentation anticipée des intensités de pluie en climat futur pour différents horizons futurs et différentes durées de pluie

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

8. Renvois

Dans le présent règlement, tous les renvois à un autre règlement, un ouvrage ou une loi sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir ces règlements, ouvrages ou lois postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Préséance

À moins d'indication contraire, lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible ou contradictoire avec tout autre règlement ou loi, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

De plus, en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

10. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° L'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 2° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 3° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

- 4° L'emploi du singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11. Terminologie

Exception faite des expressions et mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Allée d'accès	Un ouvrage qui permet aux véhicules d'avoir accès à un terrain à partir d'un chemin et pouvant traverser un ou plusieurs terrains. L'allée d'accès s'étend de l'emprise du chemin, ou d'une autre allée d'accès, jusqu'à la ligne de lot du dernier terrain auquel elle donne accès ou jusqu'à la jonction avec l'aire de stationnement qu'elle dessert. Une allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.
Bassin versant	Une unité territoriale correspondant à l'ensemble du territoire qui alimente un cours d'eau en eau. Les limites du territoire d'un bassin versant sont appelées les lignes de partage des eaux et sont constituées des sommets qui séparent les directions d'écoulement des eaux de ruissellement. La direction d'écoulement des eaux dans un bassin versant implique que ces eaux se dirigeront vers un exutoire commun.
Bâtiment	Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et utilisée, ou destinée à être utilisée, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Branchement de service	Conduite permettant le raccordement d'un bâtiment au réseau d'égout pluvial de la Ville.
Canaliser	Diriger l'eau dans un sens déterminé avec un tuyau fait de matériaux reconnus au présent règlement.
Chemin	Terrain, ou structure, affecté à la circulation des véhicules automobiles. Comprend les allées, les avenues, les chemins, les côtes, les croissants, les montées, les places, les routes et les rues.
Coefficient de ruissellement	Coefficient sans dimension utilisé dans la méthode rationnelle pour tenir compte du degré d'imperméabilité du bassin de drainage considéré. Ce coefficient ne représente pas le pourcentage d'imperméabilité, bien qu'il y soit directement relié.

Cours d'eau	Axe d'écoulement des eaux naturelles qui coulent en toute saison ou dont l'écoulement dépend directement des précipitations et de la fonte des neiges.
Débit	Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps (exprimé en m ³ /s ou en L/s).
Double drainage	Séparation du débit de ruissellement entre le volume capturé par les puisards et s'engouffrant dans les conduites pluviales et le volume résiduel qui circule en surface.
Eaux pluviales	Eaux provenant de la pluie, ou de la fonte des neiges, et s'écoulant à la surface du sol sans y pénétrer ou sans s'évaporer avant d'atteindre un cours d'eau, un réseau pluvial, un réseau unitaire ou un fossé.
Emprise	Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'un chemin privé, la propriété de la Ville ou d'un autre corps public et destinée au passage d'un chemin ou d'une autre voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de service public. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.
Entrepreneur	Personne qui entreprend des travaux pour le compte d'un propriétaire, ou de son agent autorisé, ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.
Fossé	Axe de drainage non canalisé aménagé afin de diriger les eaux de ruissellement vers un réseau d'égout pluvial ou vers un milieu récepteur.
Hydrogramme	Expression ou représentation, graphique ou non, de la variation des débits dans le temps, utilisée pour étudier cette variation au niveau d'un bassin versant (hyétoqramme de précipitations) ou à une section d'un cours d'eau (hydrogramme de ruissellement).
Immeuble	Toute terre ou tout terrain possédé ou occupé. Comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.
Infrastructures	De manière limitative, le réseau d'égout pluvial, les ouvrages de captage des eaux de ruissellement et les ouvrages de protection contre les inondations.

Méthode rationnelle	Méthode utilisée pour la conception d'un réseau d'égout pluvial jumelant la superficie, le coefficient de ruissellement et l'intensité de la pluie selon la durée du calcul.
Milieu humide	Ensemble de sites qui forment une zone de transition entre les écosystèmes franchement aquatiques et les écosystèmes purement terrestres. Plus précisément, c'est l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où il est présent, la végétation et le substrat. En font partie les marais, les marécages, les tourbières et les étangs.
Ouvrage de rétention	Ouvrage et dispositif de contrôle, construits sur la propriété privée, qui permettent la rétention temporaire des eaux de ruissellement et la réduction des débits de rejet vers le réseau de drainage municipal.
Pavage	Revêtement constitué d'une ou de plusieurs couches d'enrobé bitumineux.
Projet conventionnel	Ensemble de bâtiments d'habitation érigés sur plusieurs terrains se caractérisant par la construction ou la prolongation d'un chemin municipal ou privé, sans partie commune.
Projet intégré	Ensemble de bâtiments sous forme de copropriété au sens du <i>Code civil du Québec</i> (L.Q., 1991, c. 64.), érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les stationnements, les allées d'accès, les espaces récréatifs et les espaces verts.
Propriétaire	Toute personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un usufruitier, un grevé de substitution, un administrateur ou toute personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
Protocole d'entente	Entente entre un Titulaire et la Ville, respectant les directives du <i>Règlement 530 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux</i> .

Régulateur	Mécanisme ou dispositif permettant de régulariser l'apport d'eau de ruissellement d'un lot vers le réseau municipal. Il est normalement associé à un ouvrage de rétention qui permet de retenir temporairement les eaux.
Réseau d'égout pluvial	Réseau de conduites ou de fossés, en milieu urbain, servant à la collecte et au transport des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.
Réseau d'égout sanitaire	Réseau qui accepte les eaux usées, les eaux de procédés et les eaux de refroidissement.
Stationnement	Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules y incluant les accès, les allées et les cases.
Surface imperméable	Surface recouverte par un matériau résistant à l'infiltration des eaux. Cela peut inclure les toitures non végétalisées, les surfaces recouvertes de pavages conventionnels (chemins, trottoirs, entrées privées, allées d'accès, surfaces de jeu, pistes cyclables, terrasses pavées), sols compactés, etc.
Talus	Partie de la route comprise entre l'accotement et le fossé ainsi qu'entre le fossé et la limite de l'emprise.
Temps de concentration	Concept utilisé pour mesurer la réponse d'un bassin versant à un événement pluvieux (réponse hydrologique), qui correspond au temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage, se rende à l'exutoire ou à un point situé en aval.
Titulaire	Personne (physique ou morale) qui assure et finance la construction des nouvelles infrastructures et qui est détentrice du permis ou du protocole d'entente auquel ces infrastructures sont associées.
Ville	Ville de Saint-Sauveur.
Voie de circulation	Terrain, ou structure, affecté à la circulation des véhicules automobiles. Comprend les allées, les avenues, les chemins, les côtes, les croissants, les montées, les places, les routes et les rues.

12. Sigles et unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international d'unités (SI).

Les sigles et symboles utilisés ont les significations suivantes :

Sigle ou symbole	Signification
BNQ	Bureau de normalisation du Québec
h	heure
ha	hectare
L	litre
L/s	litre par seconde
L/s/ha	litre par seconde par hectare
m	mètre
m ²	mètre carré
m ³	mètre cube
m ³ /s	mètre cube par seconde
MELCCFP	ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
min	minute
mm	millimètre
mm/h	millimètre par heure
NRCS	<i>Natural Resources Conservation Service</i>
OIQ	Ordre des ingénieurs du Québec
PCSWMM	<i>Personal Computer Stormwater Management Model</i> (logiciel de modélisation de gestion des eaux pluviales)
s	seconde

SECTION 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

13. Application du règlement et pouvoirs

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée par résolution comme fonctionnaire désigné.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, à toute heure raisonnable, afin de s'assurer que le présent règlement soit respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 2° À l'extérieur ou à l'intérieur de toute propriété, prendre des photos, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 3° Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement, dont :
 - a) Les essais réalisés sur des matériaux, équipements, dispositifs ou procédés de construction visés par ce règlement;
 - b) Les données ou les preuves démontrant que les matériaux, équipements, dispositifs ou procédés de construction sont conformes à ce règlement;
 - c) Tout autre document démontrant que le propriétaire est en mesure d'assurer, de manière pérenne, les obligations d'entretien des branchements, ouvrages ou équipements prévues à ce règlement.

Le fonctionnaire désigné doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès à la propriété.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Types de surface

Pour tout projet de construction ou d'agrandissement de tout type de bâtiment ou pour tout projet de modification des surfaces extérieures, chaque type de surface ainsi que la superficie de celui-ci doit être clairement identifié sur un plan.

15. Raccordements

Il est interdit, pour tout type de bâtiment, de raccorder directement au réseau d'égout pluvial ou au réseau d'égout sanitaire de la Ville :

- 1° un drain de fondation;
- 2° une pompe d'assèchement automatique;
- 3° une gouttière.

De plus, il est interdit de raccorder une gouttière au drain de fondation ou dans un fossé.

16. Drain de fondation

Il est obligatoire d'installer un clapet de retenue sur tout drain de fondation, afin de prévenir tout risque de refoulement d'eau vers le bâtiment.

Le drain de fondation de tout bâtiment doit être raccordé à un système privé de gestion des eaux pluviales, dirigeant celles-ci vers un ouvrage d'infiltration, une aire perméable du terrain ou un ouvrage de rétention conçu conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement. Toutefois, un immeuble ayant une superficie totale de surfaces imperméables inférieure à 1 000 m² et possédant un drain de fondation qui est déjà raccordé au réseau d'égout pluvial de la Ville bénéficie d'un droit acquis pour ce raccordement.

Pour tout immeuble ayant une superficie totale de surfaces imperméables de 1 000 m² ou plus, la hauteur de la nappe phréatique doit être confirmée par une attestation signée d'un ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. La méthode de validation de la hauteur de la nappe phréatique doit être confirmée par une tranchée exploratoire ou un forage.

17. Eaux pluviales provenant d'un toit

Les eaux pluviales provenant d'un toit, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être gérées selon l'une des méthodes suivantes :

- 1° Les eaux sont déversées au sol, sur une surface perméable, à au moins 1,5 m du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation, à l'intérieur des limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise du chemin.

- 2° Les eaux sont déversées dans un ou des ouvrages d'infiltration sur le terrain. Si le sol ne peut infiltrer adéquatement les eaux, prévoir un ouvrage de rétention. Cet ouvrage d'infiltration ou de rétention doit permettre le captage des sédiments et être entretenu de manière à conserver sa capacité d'infiltration initiale. Exemples d'ouvrages d'infiltration : jardin de pluie, bassin d'infiltration, tranchée d'infiltration, pavé perméable, etc.
- 3° Les eaux sont récupérées et réutilisées, notamment pour l'arrosage d'un aménagement paysager ou pour des vocations sanitaires. Exemples d'ouvrages de captage d'eau de pluie : baril de pluie, fosse de rétention, etc.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES DONT LA SUPERFICIE TOTALE DE SURFACES IMPERMÉABLES EST INFÉRIEURE À 1 000 M²

18. Domaine d'application

Le présent chapitre du règlement s'applique à tout projet dont la superficie totale de surfaces imperméables est inférieure à 1 000 m². Les projets visés par ce chapitre comprennent notamment, mais sans s'y limiter :

- 1° la nouvelle construction de tout type de bâtiment;
- 2° l'agrandissement de tout type de bâtiment;
- 3° le remplacement ou la modification du drain de fondation de tout type de bâtiment;
- 4° l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire d'entreposage.

19. Profilage et aménagement d'un terrain

Un terrain ne peut être aménagé ou profilé de façon à diriger les eaux pluviales vers une emprise municipale ou un autre immeuble. Toute modification à un terrain doit être effectuée de façon à diriger les eaux pluviales vers un ouvrage d'infiltration, un espace du terrain avec une superficie perméable ou un ouvrage de rétention.

Pour tout immeuble plus haut que le niveau du chemin, un caniveau doit être installé, à la limite de l'emprise, ou un aménagement qui dirige l'eau vers le réseau d'égout pluvial de la Ville doit être réalisé. En l'absence d'un réseau d'égout pluvial, l'eau devra être redirigée vers un ouvrage d'infiltration ou de rétention érigé sur l'immeuble.

20. Allée d'accès et aire de stationnement

Toute allée d'accès et toute aire de stationnement doit être conçue et aménagée de manière à permettre la gestion intégrale des eaux de ruissellement au moyen d'un système de drainage adéquat, tel qu'un fossé ou un dalot en enrobé bitumineux. Ce système doit être dimensionné de façon à prévenir toute accumulation d'eau ainsi que tout écoulement vers l'emprise de la voie publique.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES DONT LA SUPERFICIE TOTALE DE SURFACES IMPERMÉABLES EST DE 1 000 M² OU PLUS

21. Domaine d'application

Le présent chapitre du règlement s'applique à tout projet dont la superficie totale de surfaces imperméables est de 1 000 m² ou plus ou à tout projet qui rend la superficie totale de surfaces imperméables de l'immeuble à 1 000 m² ou plus. Les projets visés par ce chapitre comprennent notamment, mais sans s'y limiter :

- 1° la nouvelle construction de tout type de bâtiment;
- 2° l'agrandissement de tout type de bâtiment;
- 3° les travaux de construction d'un chemin public, d'un chemin privé, d'une allée d'accès ou d'un projet intégré;
- 4° les travaux de construction d'un réseau d'égout pluvial;
- 5° la construction, la réfection ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une aire d'entreposage;

Nonobstant ce qui précède, le règlement ne s'applique pas aux travaux de remplacement de la couche de pavage effectués sans aucune modification à la configuration des infrastructures.

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22. Approbation des plans et des travaux

Tous les travaux visés par le présent chapitre doivent être approuvés par le Service du génie.

Le requérant doit transmettre une copie numérique des plans d'aménagement et d'implantation des ouvrages de rétention détaillés. De plus, la modélisation doit être remise en format PCSWMM et les plans en format DWG et PDF, lesquels sont également requis en vue de l'obtention d'une entente avec la Ville en vertu du *Règlement 530-2021 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*.

Les plans doivent inclure les calculs détaillés utilisés pour l'établissement des caractéristiques des ouvrages de rétention. Ces calculs doivent être approuvés et signés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans doivent également être accompagnés des calculs détaillés de la fiche de validation des systèmes de gestion des eaux pluviales ainsi que des fichiers PCSWMM compilés lorsqu'une modélisation informatique a été réalisée.

Dans le cas du refus des plans soumis ou de changements à apporter à ceux-ci, le chargé de projet de la Ville retourne une copie des plans non approuvés avec les commentaires pertinents. Des plans révisés, conformes aux règlements, devront alors être soumis pour approbation.

Tous les travaux de drainage et tous les ouvrages de rétention et de contrôle réalisés sont sujets à l'approbation du chargé de projet de la Ville. Tout travail non conforme doit être repris aux frais du propriétaire.

23. Préparation des plans

En complément des exigences du *Règlement 592-2024 relatif aux normes de construction des infrastructures*, les plans des ouvrages de rétention doivent indiquer les renseignements suivants :

- 1° L'aménagement des bassins de surface proposé, avec toutes les dimensions et élévations;
- 2° Le calcul des débits de ruissellement, en fonction des allées véhiculaires et de l'assiette de construction projetée;
- 3° Un tableau résumé des volumes de rétention requis et l'emplacement de stockage;
- 4° Les différentes surfaces en fonction du coefficient de ruissellement;
- 5° La hauteur d'eau maximale qui sera retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
- 6° Les caractéristiques des pompes utilisées pour les ouvrages de rétention;
- 7° Le type, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
- 8° Tout autre renseignement nécessaire à la vérification et à l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité et d'aménagement proposés.

De plus, toutes les élévations indiquées aux plans doivent être des élévations géodésiques et toutes les mesures doivent être exprimées en unités du système international.

24. Surveillance des travaux

La surveillance des travaux et le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux doivent être effectués conformément aux dispositions du *Règlement 592-2024 relatif aux normes de construction des infrastructures*.

SECTION 2 : CONCEPTION DES TRAVAUX

25. Profilage et aménagement d'un terrain

Un terrain ne peut être aménagé ou profilé de façon à diriger les eaux pluviales vers une emprise municipale ou un autre immeuble. Toute modification à un terrain doit être effectuée de façon à diriger les eaux pluviales vers un ouvrage d'infiltration, un espace du terrain avec une superficie perméable ou un ouvrage de rétention.

26. Allée d'accès

La construction d'une allée d'accès doit être effectuée conformément aux dispositions du *Règlement 592-2024 relatif aux normes de construction des infrastructures*. Toute allée d'accès doit être conçue et aménagée de manière à permettre la gestion intégrale des eaux de ruissellement au moyen d'un système de drainage adéquat, tel qu'un fossé ou un dalot en enrobé bitumineux. Ce système doit être dimensionné de façon à prévenir toute accumulation d'eau ainsi que tout écoulement vers l'emprise de la voie publique.

27. Conception d'un réseau d'égout pluvial

La conception d'un réseau d'égout pluvial, canalisé ou à ciel ouvert, doit être effectuée conformément aux dispositions du *Règlement 592-2024 relatif aux normes de construction des infrastructures*.

28. Conception d'une aire de stationnement

La pente minimale à respecter pour l'aménagement d'une aire de stationnement est de 0,8 %. L'aire de stationnement doit être conçue de manière à faire de la double rétention advenant un fort volume d'eau à traiter. La double rétention doit être contenue à l'intérieur de l'aire de stationnement et ne peut se déverser dans l'emprise municipale. Les aires de stationnement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre la gestion intégrale des eaux de ruissellement au moyen d'un système de drainage adéquat, tel qu'un fossé ou un dalot en enrobé bitumineux. Ce système doit être dimensionné de façon à prévenir toute accumulation d'eau ainsi que tout écoulement vers l'emprise de la voie publique.

De plus, l'aire de stationnement doit être aménagée conformément aux dispositions du *Règlement de zonage 222-2008*.

29. Étude hydrologique et hydraulique

Le requérant doit fournir une étude hydrologique et hydraulique préparée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'étude doit contenir, mais sans s'y limiter, la détermination du ou des bassins versants assujettis, la modélisation de la zone d'étude et des bassins versants l'impactant, la détermination du taux de perméabilité de la

zone d'étude, la détermination du taux de relâche à l'état naturel, l'identification des milieux humides et des patrons de drainage, la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages proposés doivent tenir compte des résultats de l'étude hydrologique et hydraulique.

Les critères de conception sont identifiés aux sections 3 et 4 du présent chapitre.

SECTION 3 : GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES

30. Débit de relâche

Les eaux de ruissellement de tout projet, se drainant vers un réseau appartenant à la Ville, doivent être gérées selon le critère le plus restrictif des trois éléments suivants :

- 1° La condition d'imperméabilité à l'état naturel. Pour un site en développement ou développé, l'état naturel sera considéré comme un milieu boisé de type de sol B;
- 2° Le taux de relâche de 10 L/s/ha pour des pluies de conception de 10 ans et de 30 L/s/ha pour des pluies de conception de 100 ans;
- 3° Le taux de relâche imposé par le plan directeur de la gestion des eaux pluviales de la Ville.

31. Calculs

1° Méthode de calcul

Les volumes à retenir sont établis à l'aide du Modèle PCSWMM. La méthode rationnelle sera tolérée pour des superficies de moins de 2 ha. Néanmoins, dans l'éventualité ou la condition frontière du rejet de cet ouvrage de gestion des eaux pluviales est problématique, l'usage d'un modèle hydraulique reconnu est obligatoire et l'usage de la méthode rationnelle sera refusé.

Lorsqu'une modélisation est nécessaire, la conception des infrastructures doit être réalisée en utilisant des pluies synthétiques de type Chicago et de type NRCS, dont la durée est au moins deux fois plus longue que le temps de concentration du bassin versant et pour des périodes de retour de 2, 5 et 100 ans. Dans le cas de la conception de bassins de rétention ou d'autres systèmes de stockage des eaux, une durée de pluie synthétique de 24 h est requise.

2° Courbe IDF

La courbe intensité-durée-fréquence (IDF) est constituée de courbes statistiques de classement des intensités de précipitation observées à une station météorologique donnée. Ces courbes sont préparées par le Service atmosphérique d'Environnement Canada (SAEC), à partir des mesures de pluie, en extrayant des données brutes les intensités de pluie maximales correspondant à différentes durées (par exemple 5 min, 10 min, 15 min, 30 min, etc.). Une analyse statistique de ces valeurs permet d'obtenir la probabilité d'occurrence (la fréquence) d'une intensité de pluie donnée, et ce, pour chaque durée de pluie considérée.

Le calcul du volume de rétention requis doit se faire en se basant sur la courbe IDF des pluies réelles enregistrées à la station numéro 7037400 de Saint-Jérôme (annexe 1), soit celle la plus rapprochée de Saint-Sauveur.

Les intensités de pluie doivent être augmentées considérant des périodes de retour de 2 à 100 ans, et ce, afin de tenir compte des changements climatiques.

Se référer au tableau présenté à l'annexe 3 du présent document. Considérer le scénario intermédiaire pour une durée d'averse de 24 heures. Dans le cas d'une infrastructure permanente, prévoir une durée de vie anticipée de 50 ans minimum.

La majoration de l'intensité de pluie est sujette à changement. Il est de la responsabilité du concepteur de vérifier la majoration à utiliser lors de la conception des infrastructures.

L'évaluation du débit de relâche effectuée avec la méthode rationnelle, nécessite l'utilisation des formules et coefficients tirées de la dernière version du manuel intitulé *Distribution et collecte des eaux* de François G. Brière. L'équation de l'intensité des pluies fournie à l'annexe 2 peut être utilisée, notamment, pour évaluer avec la méthode rationnelle, les volumes à retenir sur les lots.

3° Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement de l'immeuble doit être déterminé en évaluant les fractions occupées par les divers types de surfaces présents sur l'immeuble. L'équation pour y parvenir est la suivante :

$$R = \frac{\sum_{i=1}^n A_i R_i}{\sum_{i=1}^n A_i}$$

où A_i = surface de caractéristiques i

R_i = coefficient de ruissellement relatif à la surface A_i (voir tableau 31-1)

$\sum A_i = A$

Tableau 31-1 : Coefficients de ruissellement (méthode rationnelle) à utiliser en fonction du type de surface.

Type de surface	Coefficient de ruissellement (C)
Chaussée en béton, asphaltée	0,70 – 0,95
Chaussée en brique	0,70 – 0,85
Toiture	0,75 – 0,95
Terrain gazonné, sol sablonneux • plat (pente < 2 %) • pente moyenne (2 à 7 %) • pente abrupte (> 7 %)	0,05 – 0,10 0,10 – 0,15 0,15 – 0,20
Terrain gazonné, sol dense • plat (pente < 2 %) • pente moyenne (2 à 7 %) • pente abrupte (> 7 %)	0,13 – 0,17 0,18 – 0,22 0,25 – 0,35
Entrée de garage en gravier	0,15 – 0,30

4° Contrôle de l'érosion

Le contrôle de l'érosion est obligatoire lorsqu'il existe un problème connu d'érosion du cours d'eau récepteur ou un potentiel d'érosion.

Lorsqu'une étude sur l'érosion à l'échelle du bassin versant n'est pas disponible, une rétention d'une durée de 24 h de l'essentiel de l'hydrogramme résultant d'une pluie de 24 h de type NRCS selon une récurrence de 1 an devra être effectuée.

En l'absence de données plus précises, le concepteur pourra supposer que la quantité de pluie pour la période de retour de 1 an correspond à 75 % de la quantité d'une période de retour de 2 ans.

La période de retour, ou temps de retour, est la durée moyenne au cours de laquelle, statistiquement, un événement d'une même intensité se reproduit. Elle doit être interprétée comme la probabilité statistique qu'un événement de pluie se reproduise. La probabilité, exprimée en pourcentage, qu'un événement donné soit atteint ou dépassé ou la période de retour (ou intervalle de récurrence) se calculent à l'aide des deux équations suivantes :

$$T = 1/P \times 100$$

ou

$$P = 1/T \times 100$$

T : période de retour en année

P : pourcentage de risque (%)

Ainsi, un paramètre (par exemple une quantité de pluie ou un débit) auquel on associe une probabilité de 20 % représente un événement qui est atteint ou dépassé en moyenne une fois tous les 5 ans, en considérant plusieurs périodes de 5 ans consécutives ($T = 5 \text{ ans} = 1/20 \times 100$). Le terme en moyenne est important puisqu'il existe en fait une probabilité que cet événement se produise plus d'une fois pour une période de 5 ans donnée, ce qui représente le risque.

Pour les fins du calcul de l'érosion, les intensités de pluie ne devront pas être augmentées de 20 % pour la période de retour de 1 an afin de tenir compte des effets anticipés des changements climatiques.

32. Étude géotechnique

Une étude géotechnique doit être réalisée afin de vérifier la capacité d'infiltration du sol. Les ouvrages proposés doivent tenir compte des résultats de l'étude géotechnique et infiltrer l'eau in situ selon un facteur de sécurité de 2.

33. Ouvrages d'infiltration et de rétention

1° Types d'ouvrages de rétention

Les principaux types d'ouvrages de rétention pouvant être utilisés pour retenir temporairement les eaux pluviales sont :

- a) un bassin de rétention de surface;*
- b) une conduite surdimensionnée;
- c) une aire de chargement et déchargement;
- d) un bassin de rétention souterrain;*
- e) une aire de stationnement;
- f) un chemin;
- g) la biorétention et l'infiltration.

La nappe phréatique en période de nappe haute doit être à une distance minimale de 1 m du niveau le plus bas du bassin de rétention pour que la rétention par bassin avec infiltration soit acceptée, à défaut de quoi le bassin devra être étanche.

* La conception d'un bassin de rétention de surface ou d'un bassin de rétention souterrain doit être effectuée à partir d'une analyse hydraulique, en tenant compte des conditions dans le milieu récepteur. Si le bassin de rétention se vide dans le réseau municipal, le niveau du gradient hydraulique de départ devra être la valeur la plus critique obtenue à partir du modèle PCSWMM du réseau pluvial de la Ville de Saint-Sauveur. En l'absence d'un modèle, le choix de cette élévation doit être discuté

avec le fonctionnaire désigné et doit tenir compte des risques de refoulements dans les résidences si celles-ci possèdent un raccordement gravitaire entre le drain de fondation et le réseau pluvial municipal.

Si le milieu récepteur est un fossé, ruisseau, rivière, le niveau de départ du gradient hydraulique à considérer devra être la valeur la plus critique entre:

- Le niveau d'eau critique anticipé à la section du fossé, ruisseau, rivière en provenance du modèle hydraulique au point de rejet;
- Le calcul de concomitance des événements au point de rejet pour la période de retour de calcul à utiliser pour le réseau et pour le fossé, ruisseau ou rivière afin d'évaluer le niveau critique à utiliser aux fins du calcul du gradient hydraulique de départ;
- La hauteur maximale du niveau d'eau au débordement du fossé, ruisseau ou rivière vers les terrains voisins (c.-à.-d. qu'au point de débordement, le niveau d'eau à cet endroit ne montera pas plus haut puisque les terrains seront inondés);
- Un constat (photo, vidéo, etc.) du comportement de l'eau dans le fossé, ruisseau ou rivière à la suite à un événement historique de précipitation (ex. : passage de la queue d'un ouragan);
- Des recommandations des responsables municipaux.

Finalement, avec ou sans un modèle hydraulique, le gradient hydraulique centennal entre le point de rejet au réseau pluvial ou au fossé, ruisseau ou rivière, le niveau d'eau dans le bassin de rétention qui a un impact sur le gradient dans les conduites doit être sous le niveau du plancher de la résidence et le clapet ne devrait pas être sollicité. L'équipement de protection contre les refoulements est un équipement qui servira uniquement pour les événements hors norme au-delà de l'événement centennal et/ou lors d'un blocage.

2° Conception

La conception des ouvrages de rétention et de drainage doit être effectuée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans détaillés, comportant les calculs et préparés en conséquence, doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

La conception doit tenir compte, entre autres, de la nature du sol, de la capacité d'infiltration et de la hauteur de la nappe phréatique.

De plus, les volumes excédentaires doivent être retenus temporairement sur les lots privés par toute méthode jugée efficace par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3° Débordement

Tout ouvrage de rétention doit être conçu de façon telle que les eaux pluviales soient retenues sur l'immeuble sur lequel il se retrouve, et ce, jusqu'à un événement de récurrence 100 ans considérant les changements climatiques. Il doit également être conçu de façon à prévoir le débordement de l'ouvrage dans l'éventualité d'un événement de plus faible récurrence.

Le concepteur doit prévoir les impacts sur le corridor d'écoulement de l'ouvrage de rétention en cas de débordement du déversoir d'urgence. L'ouvrage de rétention ne doit pas causer de dommages aux infrastructures et sur les immeubles en aval.

4° Durée maximale de rétention

Tout ouvrage de rétention doit être conçu de sorte que la durée maximale de rétention d'une pluie soit de 12 h, et ce, afin que tout dispositif soit prêt à recevoir une pluie ultérieure.

5° Mécanismes de contrôle

Pour des débits de rejet inférieurs à 20 L/s et un système gravitaire, le seul dispositif accepté sera un régulateur à effet vortex.

Les régulateurs doivent être installés dans un puisard d'égout ayant un diamètre minimal de 900 mm, de façon que l'espace libre minimal, entre le régulateur et le fond du regard, soit de 300 mm.

Dans tous les cas, un regard doit être installé sur la propriété privée, et ce, pour chacun des raccordements au réseau municipal. À l'intérieur de ce regard, un dispositif permettant de contrôler le débit total de rejet des surfaces contributives est obligatoire.

Les dispositifs autorisés pour effectuer un contrôle des débits de rejet sont les suivants :

- a) Régulateur de type IPEX (bouchon avec mécanisme de contrôle)
- b) Régulateur à effet vortex

Ce type de régulateur doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard en utilisant des cornières, des boulons, des câbles en acier inoxydable ou des supports résistants aux divers agents de corrosion.

c) Plaque ou vanne murale

La vanne murale doit être installée vis-à-vis le tuyau de sortie et fixée à l'aide de boulons en acier inoxydable au mur intérieur d'un puisard ou d'un regard. Les dimensions pour ce type de dispositif ne peuvent être inférieures à une surface équivalente d'écoulement de 0,03 m². Si le débit de rejet limite implique une ouverture inférieure à cette dimension, le recours à un régulateur à effet vortex est obligatoire.

d) Conduite restrictive

Les calculs pour l'établissement des dimensions de la conduite doivent se faire comme pour un ponceau, en considérant un contrôle soit à l'entrée ou à la sortie, selon le cas.

e) Pompe électrique

SECTION 4 : GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES

34. Volume d'eau à traiter

Le volume d'eau à traiter pour satisfaire aux exigences est celui généré par une hauteur de pluie correspondant à 90 % des événements pluviaux. Si cette hauteur n'a pas été calculée pour une région donnée, une valeur de 25 mm doit être utilisée.

35. Matières en suspension (MES)

Le taux d'enlèvement de MES est de 80 %, à moins qu'une étude hydrologique démontre que le milieu récepteur peut recevoir un taux d'enlèvement de 60 %.

36. Huiles flottantes

Le taux d'enlèvement des huiles libres flottantes est de 95 %.

37. Suivi et entretien

Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un système privé relatif aux exigences qualitatives, doit acheminer une preuve d'entretien au Service du génie de la Ville au plus tard le 30 septembre de chaque année. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue l'entretien des ouvrages ou d'une attestation de sa part.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

38. Infraction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction.

Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher l'accès, de quelque manière, à l'autorité compétente, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne, incite ou facilite une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été poursuivi ou non ou qu'il ait été déclaré coupable ou non coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

39. Sanctions

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours suivant le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Ville autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

40. Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Ville juge opportun ou peut exercer tout recours cumulativement.

41. Actions pénales

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Ville par les personnes désignées à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Ville.

42. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUILLET 2025

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

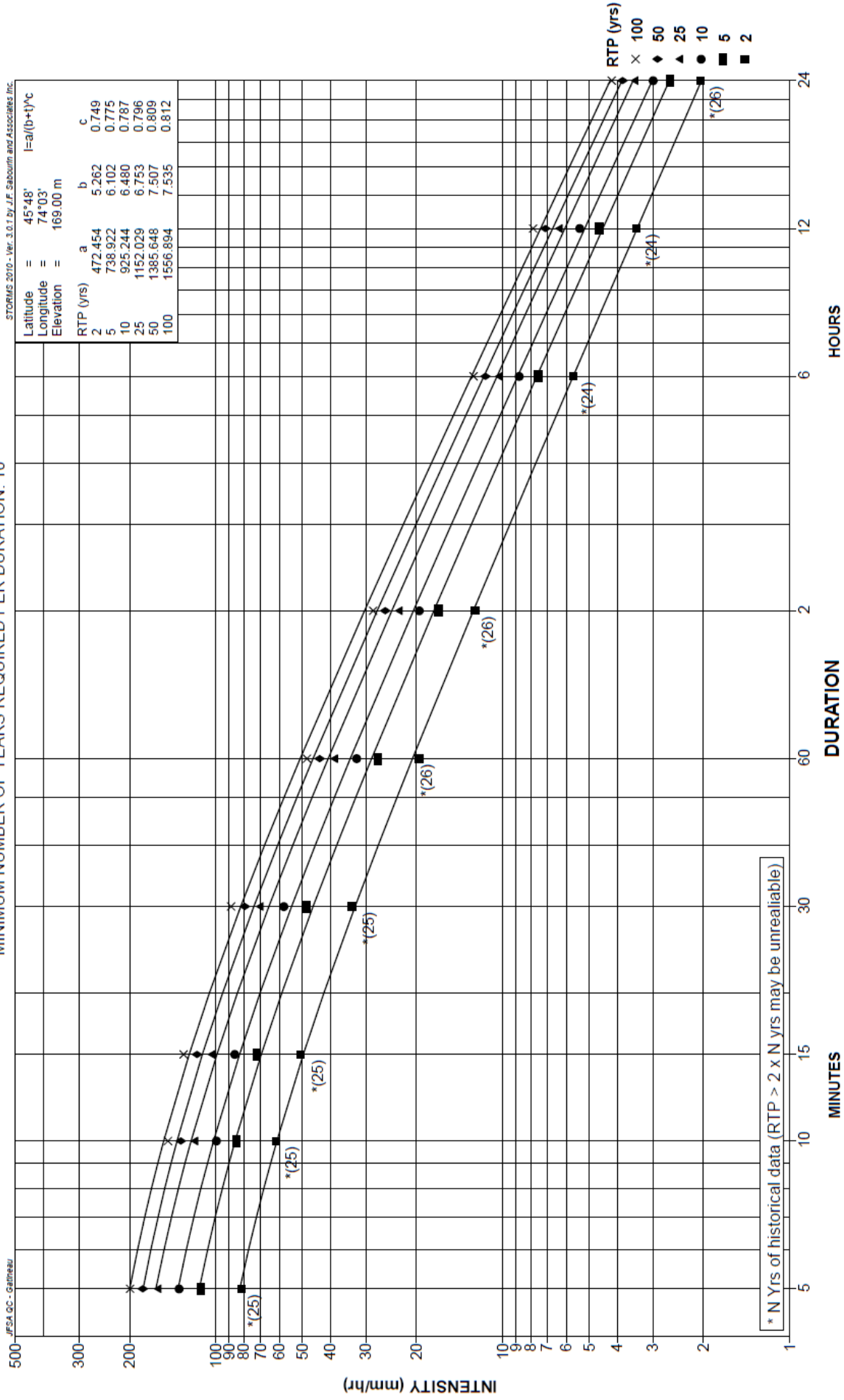
Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

**Courbe IDF de la station météorologique de Saint-Jérôme
(ID : 7047400)**

ST JEROME -Station ID: 7037400
SHORT DURATION RAINFALL INTENSITY - DURATION FREQUENCY CHART
TYPE I EXTREMAL DISTRIBUTION (GUMBEL)

MINIMUM NUMBER OF YEARS REQUIRED PER DURATION: 10



ANNEXE 2

Aide-mémoire : formules utilisées

Équation de l'intensité des pluies par les courbes IDF :

$$I = \frac{a}{(t + b)^c} \times MCC$$

Coefficient Récurrence	a	b	c
2 ans	472,454	5,262	0,749
5 ans	738,922	6,102	0,775
10 ans	925,244	6,480	0,787
25 ans	1152,029	6,753	0,796
50 ans	1385,648	7,507	0,809
100 ans	1556,894	7,535	0,812

MCC : Facteur de majoration pour tenir compte des effets des changements climatiques. Ce facteur est variable dans le temps en fonction de l'évolution des changements climatiques. À vérifier avant de faire les calculs. Se référer au tableau présenté à l'annexe 3 du présent document. Considérer le scénario intermédiaire pour une durée d'averse de 24 heures. Dans le cas d'une infrastructure permanente, prévoir une durée de vie anticipée de 50 ans minimum.

ANNEXE 3

Augmentation anticipée des intensités de pluie en climat futur pour différents horizons futurs et différentes durées de pluie

Scénario RCP 4.5				
Horizon futur	Durée de l'événement de pluie			
	1 h et moins	6 h	24 h	72 h
2011-2040	+10 %	+8 %	+6 %	+5 %
2041-2070	+24 %	+20 %	+14 %	+12 %
2071-2100	+35 %	+28 %	+20 %	+17 %
Scénario RCP 8.5				
Horizon futur	Durée de l'événement de pluie			
	1 h et moins	6 h	24 h	72 h
2011-2040	+11 %	+9 %	+6 %	+6 %
2041-2070	+39 %	+32 %	+23 %	+20 %
2071-2100	+77 %	+62 %	+45 %	+38 %
Scénario « intermédiaire » ¹				
Horizon futur	Durée de l'événement de pluie			
	1 h et moins	6 h	24 h	72 h
2011-2040	+10 %	+8 %	+6 %	+5 %
2041-2070	+28 %	+23 %	+16 %	+14 %
2071-2100	+45 %	+36 %	+26 %	+22 %

Source : <https://espace.inrs.ca/13756/>



RÈGLEMENT 590-2025

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 590-2025* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	22 avril 2025
------------------	---------------

Dépôt du projet :	22 avril 2025
-------------------	---------------

Adoption du règlement :	21 juillet 2025
-------------------------	-----------------

Entrée en vigueur :	
---------------------	--

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 202X.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire